

ment d'une mission donnée par le Pouvoir exécutif, le Sénat ou la Chambre des députés.

Art. 14. Il ne sera pas accordé de passage sur les bâtiments de l'État aux particuliers voyageant pour des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au Trésor le montant des allocations réglementaires.

Si une exception était jugée nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la marine et des colonies. Dans ce cas, le passage serait concédé, à charge de remboursement, à la simple ration, et les passagers ne pourraient être admis à l'une des tables du bord que sur l'autorisation du commandant et avec le consentement facultatif et révocable des membres de cette table.

Tout passage avec engagement de se nourrir en nature est formellement interdit.

Art. 15. Le passage concédé aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents conformément aux articles 2, 3 et 8 du présent décret, est limité, pour les fils, à leur majorité, et pour les filles, à leur mariage.

Art. 16. Le délai d'un an fixé dans les articles 2, 3 et 8 du présent décret ne pourra être prolongé que dans des cas exceptionnels, et par décision spéciale du Ministre de la marine et des colonies rendue sur rapport motivé.

Art. 17. Suivant les conditions prévues par le décret du 28 mai 1858, il sera accordé des passages gratuits pour les domestiques des officiers et fonctionnaires du département de la marine dans les circonstances ci-après :

1° Lorsque le domestique accompagnera l'officier ou le fonctionnaire ;

2° Lorsqu'il ira le rejoindre isolément ;

3° Lorsqu'il accompagnera la famille de l'officier ou fonctionnaire voyageant isolément, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Lorsqu'il sera repatrié après le décès du maître ;

5° Lorsqu'il sera renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle.

Sous la réserve que le droit de l'officier sera épuisé lorsqu'il aura usé de la faculté de passage d'un domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de repatriement.

Art. 18. Les dispositions relatives à l'embarquement et au poids des bagages continuent à être réglées par des décisions ministérielles.

Art. 19. Les officiers montés réglementairement et qui reçoivent l'ordre de se rendre de France aux colonies pour y tenir garnison, ou qui rentrent des colonies en France, ont droit, pour le nombre de chevaux attribué à leur grade, au passage sur les bâtiments de l'État, lorsque le transport peut être effectué par cette voie.

Les autres moyens de transport des chevaux restent réglés par les dispositions en vigueur à l'égard des corps de troupes de la marine.